



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

12/mai 2021

2021-081

Publié le 21 mai 2021



2021-081

SPÉCIAL 12/mai 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n° 2021-139-005 du 19 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre **p. 3**

Arrêté préfectoral n° 2021-139-006 du 19 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre **p. 5**

Arrêté préfectoral n° 2021-139-007 du 19 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre **p. 7**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Maison d'arrêt de Digne-les-Bains

Décision portant délégation de signature **p. 11**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2021-140-002 du 20 mai 2021 autorisant le centre d'études Maison Régionale de l'Eau à Barjols (83670) à capturer et à transporter du poisson lors de pêches électriques d'inventaire à des fins scientifiques et de pêche de sauvetage en milieu aquatique dans les Alpes-de-Haute-Provence pour les années 2021-2022-2023-2024-2025 **p. 15**

Arrêté préfectoral n° 2021-140-003 du 20 mai 2021 autorisant le syndicat mixte d'aménagement de la Bléone à Digne-les-Bains à réaliser une campagne de piégeage de l'écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*) sur le site du bassin versant de l'Asse au cours de l'année 2021 **p. 28**



Digne-les-Bains, le **19 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 139 005

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-
Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire de Mirabeau le 17 mai 2021 ;

Considérant que dans l'annexe de l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le bureau de vote unique de Mirabeau est situé à la mairie ; que la salle multi-activités est mieux adaptée à l'organisation de scrutins en période d'épidémie de covid19 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
MIRABEAU	unique	SALLE MULTI-ACTIVITÉS ensemble des électeurs de la commune	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et de son annexe demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Mirabeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Tél : 04-92-36-72-38/42
Mél : pref-elections@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

Digne-les-Bains, le **19 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 – 139 006

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-
Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire de Saint-Paul-sur-Ubaye le 18 mai 2021 ;
- Considérant** que dans l'annexe de l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le bureau de vote unique de Saint-Paul-sur-Ubaye est situé à la mairie ; que la salle des fêtes communale est mieux adaptée à l'organisation de scrutins en période d'épidémie de covid19 ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	unique	SALLE DES FÊTES ensemble des électeurs de la commune	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et de son annexe demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Saint-Paul-sur-UBaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 – 139 007

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-
Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
 - Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
 - Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
 - Vu** l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
 - Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire de Pierrevert le 10 mai 2021 ;
- Considérant** que dans l'annexe de l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les bureaux de vote n°1, n°2, n°3 et n°4 de Pierrevert sont installés dans la Salle polyvalente ; qu'il convient de déplacer les bureaux de vote n°1, n°2, n°3 et n°4 de la ville de Pierrevert pour permettre aux électeurs de voter dans des conditions sanitaires optimales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
PIERREVERT	Bureau de vote n° 1	<p>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL 5, chemin des Ferrages PIERREVERT</p> <p>Allée Saint-André, Avenue Bailli de Suffren, Avenue de Carbonelle, Avenue de la tranquillité, Avenue de Parin, Avenue de Rome, Avenue de Valgas, Avenue de Defens, Avenue du lac, Avenue Jean Giono, Avenue René Bigant, Avenue Saint-Armand, Avenue Saint-Pierre, Avenue Saint-Véran, Avenue Sainte-Félicie, Boulevard Saint-Georges, Boulevard du crépuscule, Boulevard Sansano, Chemin de Pallières, Chemin de Saint-Véran, Chemin des Esquirolles, Clos saint-Véran, Hameau de la tranquillité, Impasse Carbonelle, Impasse de la source, Impasse des amandiers, Impasse des genêts, Impasse des pignes, Impasse des pins, Impasse des romarins, Impasse des vignes, Impasse du clos, Impasse Honorat Amoureux, Impasse Pierre Eyries, Impasse Saint-Véran, le Clos, le Grand Valgas, le Petit Valgas, le Valgas, Lotissement de la source, Montée Eugène Charbonnier, Montée Gaspars de Bernier, Place Saint-Louis, Quartier Parrin, Rampe des Ginestes, Traverse Carbonelle, Traverse du Serre, Traverse Saint-Véran</p>	Centralisateur de la commune
PIERREVERT	Bureau de vote n° 2	<p>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL 5, chemin des Ferrages PIERREVERT</p> <p>Avenue Auguste Bastide, Avenue de la Cousto, Avenue de la Vigneraie, Avenue de l'Homme, Avenue du Barri, Compagne Gombert, Chemin de Beauchamp, Chemin de Manosque à Pertuis, Chemin de Montfuron, Chemin des chômeurs, Chemin des Pins, Chemin des terres blanches, Chemin du golf, Cours de la Libération, Domaine du Châteuneuf, Domaine de la Blaque, Domaine de la Royère, Domaine de Régusse, Domaine des terres blanches, Domaine Sainte-Marguerite, Impasse de la Gaiété, Impasse Elémir Bourges, Impasse Rampal, la Chaume, la Gardette, la Grande Gardette, la Petite Gardette, la Réserve, le Chaffère, le Clapier, le Pas du gendarme, le Petit</p>	

		<p>Pinganaud, le Petit Plan, le Revest, les Carnines, les Vierards, l'orée du golf, Lotissement terres blanches, Pinganaud, Place de la liberté, place de l'Église, Place du 2 décembre, Quartier Auriol, Route de la Bastide des Jourdans, Rue Adoplhe Aillaud, Rue de Beaumont, Rue de la Bourgade, Rue de la Frache, rue de la Gaiété, Rue de l'Église, Rue du château d'eau, Rue du Din, Rue du lavoir, Rue du Pasquier, Rue du portail Sainte-Tulle, Rue Elémir Bourges, Rue Marie-Louise Bonnard, Rue Osco Manosco, Rue Saint-Jean, Sainte-Marguerite, Traverse de la Bourgade, Traverse des terres blanches, Traverse Marie-Louise Bonnard</p>	
PIERREVERT	Bureau de vote n° 3	<p>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL 5, chemin des Ferrages PIERREVERT</p> <p>Avenue de Mautemps, Avenue de Provence, Chemin de la sourde, Route de Manosque, Chemin de Resplandin, Chemin des Ferrages, Chemin des merles, Chemin des plaines, Chemin des Rochs, Chemin des rosiers, Chemin du Ridau, Chemin de la Foun Souffle, Impasse de la Calade, Impasse des Chrestiennes, Impasse des épines, Impasse des Ferrages, Impasse des merles, Impasse les chênes verts, la Farigoule, le Roseraie, la Sariette, le Ronsard, Lotissement de la Roseraie, Lotissement de la Farigoule, Montée de la Calade, Montée des Chrestiennes, Montée Saint-Michel, Quartier des Ferrages, Route de Mautemps, Traverse la Farigoule, Traverse des merles, Traverse de la Roseraie, Traverse Saint-Michel, Travers la clé des champs</p>	
PIERREVERT	Bureau de vote n° 4	<p>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL 5, chemin des Ferrages PIERREVERT</p> <p>Avenue Alphonse Daudet, Avenue du Quair, Avenue Frédéric Mistral, Avenue Marcel Pagnol, Avenue Marius Grassi, Campagne Saint-Patrice, Château des Houges, Chemin de Bucelle, Chemin de la Burlière, Chemin de la Chapelle, Chemin de la croix verte, Chemin de la grande fontaine, Chemin de la mouette, Chemin de Saint-Patrice, Chemin de Sainte-Tulle, Chemin des baudets, Chemin des Bauds, Chemin des côteaux, Chemin des Faisses, Chemin des Fourques, Chemin des Hautes Houges, Chemin des Houges, Chemin des Mouillières Longues, Chemin des pommiers, Chemin des Sauvets, Chemin du moulin, Chemin du Quair, Chemin du stade, Impasse des baudets, Impasse du Quair, Impasse Saint-Michel, le Jas,</p>	

		le Moulin, Lotissement la Burlière, Lotissement l'Eden, Montée du Camp Maurin, Montée des Bauds, Route de Sainte-Tulle, Rue de la Mairie – Traverse du théâtre, Rue du Quair, Traverse du Quair, lotissement les Vignes	
--	--	---	--

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et de son annexe demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Pierrevert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTER RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT DE DIGNE LES BAINS**

DECISION PORTANT DELEGATION

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Gwénael JOLY**, en qualité de Chef de service pénitentiaire de classe normale, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Yves STANCK**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **COLIN Anne**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **CAPRON Corinne**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Digne les Bains, le 01/05/2021

**Fabrice DELON
Chef d'établissement**

**LE CHEF D'ETABLISSEMENT Fabrice DELON,
DONNE DELEGATION DE SIGNATURE, EN APPLICATION DU CODE DE PROCEDURE PENALE (R57-6-24; R57-7-5)
AUX PERSONNES DESIGNEES ET POUR LES DECISIONS CI-DESSOUS :**

DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES : Code de Procédure Pénale	Adjoint au CE	Chef de détention Officiers	Premiers surveillants Majors
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X		X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-17	MAH	MAH	MAH
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures.	R. 57-9-17	MAH	MAH	MAH
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X		
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce.	D. 254	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X		X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D.459-3	X		X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R57-7-79	X		X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R. 57-7-82	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X		X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	.R57-7-18	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline.	R57-7-6	X		

Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline.	R.57-7-8	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	X		
DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES : Code de Procédure Pénale	Adjoint au CE	Chef de détention Officiers	Premiers surveillants Majors
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement.	R.57-7-62	PAS	Q	I
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.	R.57-7-64	PAS	Q	I
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement.	R.57-7-64 ; R.57-7-70	PAS	Q	I
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement.	R.57-7-67 ; R.57-7-70	PAS	Q	I
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence.	R.57-7-65	PAS	Q	I
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	PAS	Q	I
Levé de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	PAS	Q	I
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir.	D.122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D 331	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D332	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D 388	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire.	R.57-6-24 ; D.277	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X		

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10	X		
DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES : Code de Procédure Pénale	Adjoint au CE	Chef de détention Officiers	Premiers surveillants Majors
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	R.57-8-12	X		
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X		
Autorisation- refus- suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées.	R57-8-23	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D431	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D443-2	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale.	D.436-2	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D 432-4	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D.443-2	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues.	R.57-9-8	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D.147-30	X		
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné.	D.147-30-47	X		

Fait à Digne les Bains le 01/05/2021
Fabrice DELON
 Chef d'établissement





Digne-les-Bains, le 20/05/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-140-002

autorisant le centre d'études Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) à capturer et à transporter du poisson lors de pêches électriques d'inventaire à des fins scientifiques et de pêche de sauvetage en milieu aquatique dans les Alpes-de-Haute-Provence pour les années 2021-2022-2023-2024-2025

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-2, L. 436-9, R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.5 à R. 432-11, R. 436-12, R. 436-32 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du 14 avril 2021 présentée par le centre d'études Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) ;

Vu l'avis du 04 mai 2021 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'absence d'avis du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant qu'en cas de baisse naturelle, accidentelle ou artificielle du niveau des eaux des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, il est nécessaire d'assurer le sauvetage des espèces menacées de périr ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : Centre d'études Maison Régionale de l'Eau

**Résidence : 33 bis Boulevard Grisolle
BP 50008
83670 BARJOLS**

est autorisé à capturer et à transporter du poisson lors de pêches électriques d'inventaire à des fins scientifiques et de pêche de sauvetage en milieu aquatique dans les Alpes-de-Haute-Provence. Ces pêches doivent être réalisées dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Georges OLIVARI, directeur et Monsieur Christophe GARRONE, ingénieur d'études, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'année 2025.

Article 4 : Désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du département des Alpes-de-Haute-Provence. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du centre d'études de la Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens de capture suivants : un groupe de marque HONDA (type FEG 13000 – puissance 13.000 W), matériel portable sur batterie de marque Hans Grassl (type IG200-2C - puissance 250 W), matériel portable thermique de marque EFKO (type FEG 1700 – puissance 1.700 W), salabres, caisses percées, balances et cuve oxygénée de 290 litres.

Article 6 : Conditions de réalisation des pêches

6.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

6.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

6.3 - Organisation des opérations (pêches de sauvetage)

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc.).

Le permissionnaire doit veiller à mobiliser le personnel et le matériel nécessaires au bon déroulement des opérations.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Cet arrêté concerne toutes les espèces de poissons présentes dans les cours d'eau.

Article 8 : Destination des espèces capturées

8.1 - Pêches électriques d'inventaire

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place selon les règles édictées à l'article R. 432-10 du Code de l'environnement.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

8.2 - Pêches électriques de sauvetage

Après échantillonnage, les poissons recueillis seront remis à l'eau dans une zone éloignée du secteur d'intervention et dans la catégorie piscicole correspondante de manière à éviter qu'ils ne redescendent dans la zone de travaux et garantir ainsi leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

Le Permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour transporter les poissons dans les conditions garantissant leur survie.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 9 : Mesures particulières en cas de capture de l'espèce "Gobie à taches noires"

En cas de capture de l'espèce « Gobie à taches noires », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

9.1 - Conditions de réalisation des pêches

9.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

9.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à taches noires est strictement interdit.

9.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à taches noires (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

et non représentés dans la liste des espèces de poissons visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

9.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité « OFB » des Alpes-de-Haute-Provence et à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **une semaine au moins avant chaque opération**, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
(adresse : Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr).

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le **délai d'un mois** après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité « OFB ».

Article 12 : Rapport annuel

Dans un **délai de six mois** à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 15 : Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 16 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 : Sanctions

17.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

17.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Centre d'études Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**.

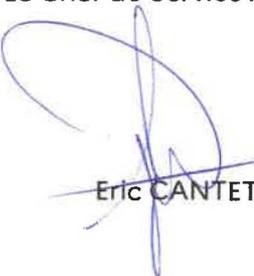
La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires par
intérim des Alpes-de-Haute-Provence,

Pour la Cheffe du service environnement risques

Le Chef du Service Adjoint,



Eric CANTET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-140-002

autorisant le centre d'études Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer et à transporter du poisson lors de pêches électriques d'inventaire à des fins scientifiques
et de pêche de sauvetage en milieu aquatique dans les Alpes-de-Haute-Provence
pour les années 2021-2022-2023-2024-2025

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Email : sd04@ofb.gouv.fr ;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **MAISON REGIONALE DE L'EAU**
Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----
Cours d'eau ou plan d'eau concerné : -----
Date de réalisation de la pêche : ----- / ----- / -----
Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

..... **Travaux d'urgence**

OUI **NON**

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :

- Nombre :

Autres matériels

- Nature :

- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à , le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-140-002

autorisant le centre d'études Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer et à transporter du poisson lors de pêches électriques d'inventaire à des fins
scientifiques et de pêche de sauvetage en milieu aquatique dans les Alpes-de-Haute-Provence
pour les années 2021-2022-2023-2024-2025

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service
Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité -
Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Email : sd04@ofb.gouv.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **MAISON REGIONALE DE L'EAU**
Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----
Cours d'eau et plan d'eau concerné : -----
Date de réalisation de la pêche : ----- / ----- / -----
Déclaration préalable du droit de pêche : OUI NON
(article 10 de l'arrêté d'autorisation)
Accord écrit du détenteur du droit de pêche : OUI NON

OBJET DE L'OPERATION**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction,
repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage

- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				

Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirilin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE

Régime des eaux

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments

(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à , le

Nom, prénom
(signature et cachet)

Digne-les-Bains, le 20/05/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-140-003

autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone à DIGNE-LES-BAINS (04000) à réaliser une campagne de piégeage de l'écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*) sur le site du bassin versant de l'Asse au cours de l'année 2021.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les Articles L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif aux écrevisses autochtones, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-013-001 du 13 janvier 2021 autorisant le syndicat Mixte d'Asse Bléone (SMAB) à DIGNE-LES-BAINS (04000) à capturer des écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et des écrevisses non autochtones signal (*Pacifastacus leniusculus*) sur l'adous de Brunet au cours de l'année 2021 ;

Vu la demande en date du 3 décembre 2020 présentée par le Syndicat Mixte d'Asse Bléone à DIGNE-LES-BAINS (04000) sollicitant l'autorisation de réaliser des captures d'écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et d'écrevisses signal (*Pacifastacus leniusculus*) dans le but d'établir un état des lieux des populations sur l'adous de Brunet ;

Vu la demande en date du 11 mars 2021 présentée par le Syndicat Mixte d'Asse Bléone à DIGNE-LES-BAINS (04000) sollicitant l'élargissement du périmètre d'intervention de la campagne de piégeage à l'ensemble de l'Asse ;

Vu l'avis en date du 11 janvier 2021 du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis en date du 11 décembre 2020 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant qu'en application de l'article L436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant que les opérations de piégeage sont nécessaires pour connaître la taille et la répartition de la population de l'espèce exotique envahissante d'écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*) afin de viser à terme de mettre en œuvre une stratégie d'action pour lutter efficacement contre sa propagation et protéger ainsi les populations d'écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) ;

Considérant le caractère invasif de l'Ecrevisse signal et des conséquences que pourrait engendrer sa propagation dans l'Asse et les adous alentours ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2021-013-001 du 13 janvier 2021 est modifié comme suit :

« Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du site bassin versant de l'Asse dans les Alpes-de-Haute-Provence. »

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 4 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 6 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Syndicat Mixte d'Asse Bléone (SMAB)**.

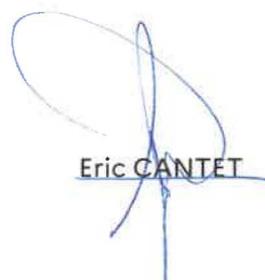
La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires des
Alpes-de-Haute-Provence,

Pour la Cheffe du service environnement risques

Le Chef du Service Adjoint,



Eric CANTET